

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 12 juin 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

## 1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M<sup>me</sup> Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

## 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9122-06-23 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 8 mai 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
  - 5.1- Adoption du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)
  - 5.2- Adoption de l'Inventaire du patrimoine bâti agricole de la MRC de L'Islet
  - 5.3- Nomination des membres du comité consultatif agricole
  - 5.4- Demandes de certificat de conformité au SADRR
    - 5.4.1- Règlement N-217 de la municipalité de Saint-Adalbert
    - 5.4.2- Règlement 519-2023 de la municipalité de Saint-Aubert
    - 5.4.3- Règlement 448-2023 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
    - 5.4.4- Règlement 05-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet
    - 5.4.5- Règlement 87-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité
    - 5.4.6- Règlement 823-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
    - 5.4.7- Règlement 335-2023 de la municipalité de Sainte-Louise
    - 5.4.8- Règlement 316-23 de la municipalité de Saint-Marcel
    - 5.4.9- Règlement 163-23 de la municipalité de Saint-Omer
    - 5.4.10- Règlement 2023-003 de la municipalité de Saint-Pamphile
    - 5.4.11- Règlement 2023-004 de la municipalité de Saint-Pamphile

- 5.4.12- Règlement 04-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue
- 5.4.13- Règlement 05-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue
- 5.4.14- Règlement 367-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies
- 5.4.15- Règlement 04-2023 de la municipalité de Tourville

- 6- Développement local et régional
  - 6.1- Coopération intermunicipale – Dépôt du rapport *Plan d'action 2020-2023 – Collaborations et partenariats entre les municipalités du sud de L'Islet*
  - 6.2- Fond régions et ruralité, volet 3 – Signature innovation : reddition de comptes 2022-2023
  - 6.3- Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation
    - 6.3.1- Reddition de comptes 2021-2022
    - 6.3.2- Reddition de comptes 2022-2023
  - 6.4- Place aux jeunes 2023-2024 : demande de financement
  - 6.5- Campagne de marketing territorial phase 3
- 7- Évaluation foncière
  - 7.1- Demande d'extension pour le dépôt des rôles d'évaluation de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies
- 8- Développement économique
  - 8.1- Mesure Soutien au travail autonome (STA) : Entente 2023-2024
- 9- Transport de personnes
  - 9.1- Déclaration de compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies
- 10- Gestion des matières résiduelles
  - 10.1- Rapport 2022 de la mise en œuvre du PGMR en vigueur
- 11- Administration
  - 11.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2023
  - 11.2- Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité administratif du 11 avril 2023
  - 11.3- Ressources humaines
  - 11.4- Archives : mise à niveau du calendrier de conservation
- 12- Sécurité incendie
- 13- Alliance de l'énergie de l'Est
- 14- Cour municipale
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Deuxième période de questions pour le public
- 17- Autres sujets
- 18- Prochaine rencontre
- 19- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 5.5- Nomination d'un fonctionnaire désigné pour l'application du *Règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées* pour le territoire de Saint-Jean-Port-Joli et de Saint-Roch-des-Aulnaies

### **3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 8 MAI 2023**

9123-06-23 Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 8 mai 2023, tel que rédigé.

### **4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Cinq citoyens ont pris la parole lors de cette période de questions.

### **5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **5.1- Adoption du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)**

9124-06-23 **CONSIDÉRANT QU'** une résolution du conseil de la MRC de L'Islet est requise pour l'adoption du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) afin d'obtenir le solde de la contribution financière totale auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a pris connaissance du plan, qu'elle le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le PIIRL;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution n'est pas un engagement du bénéficiaire et des municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le PIIRL;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a obtenu une aide financière au démarrage de 45 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a obtenu une aide financière à l'élaboration de 131 024 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement du solde de l'aide financière maximale de 305 724 \$ sera effectué après l'approbation du PIIRL et de la reddition de comptes par le MTMD;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet :

- adopte le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

- transmette au MTMD les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du PIIRL;
- autorise la présentation d'une demande de remboursement des dépenses admissibles associées à l'élaboration du PIIRL conformément aux Modalités d'application et du Guide d'élaboration;
- autorise M<sup>me</sup> Catherine Lauzon, directrice générale par intérim, à signer tout document en lien avec la reddition de comptes avec le MTMD.

### 5.2- Adoption de l'Inventaire du patrimoine bâti agricole de la MRC de L'Islet

9125-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a réalisé un inventaire du patrimoine bâti agricole en décembre 2020;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la <i>Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives</i> , entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2021, oblige les MRC à adopter et mettre à jour un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la loi oblige les municipalités locales à maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles construits avant 1940, ceux inscrits dans un inventaire adopté par la MRC ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet souhaite mettre en valeur et protéger l'ensemble des bâtiments agricoles ayant une valeur patrimoniale et non uniquement ceux construits avant 1940;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le document intitulé <i>Inventaire du patrimoine bâti agricole de la MRC de L'Islet</i> réalisé en décembre 2020.

### 5.3- Nomination des membres du comité consultatif agricole

9126-06-23	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC doit se doter d'un comité consultatif agricole (CCA) puisque son territoire comprend une zone agricole provinciale établie en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le CCA de la MRC de L'Islet a été constitué par le conseil de la MRC de L'Islet en 1997;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le conseil de la MRC de L'Islet nomme les membres de son CCA, conformément à l'article 148.3 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu du <i>Règlement numéro 03-97 constituant le CCA de la MRC de L'Islet</i> , le mandat des membres est fixé à trois (3) ans et est renouvelable par résolution du conseil de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste citoyen est à combler puisqu'il est arrivé à échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste citoyen ne peut être comblé par un producteur agricole ni par un membre du conseil de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Dubé et résolu à l'unanimité de nommer M. Christian Joncas représentant des citoyens pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'en juin 2026.

#### **5.4- Demandes de certificat de conformité au SADRR**

##### **5.4.1- Règlement N-217 de la municipalité de Saint-Adalbert**

9127-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le *Règlement numéro N-217 sur la démolition d'immeubles*, qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro N-217 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-217 de la municipalité de Saint-Adalbert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

##### **5.4.2- Règlement 519-2023 de la municipalité de Saint-Aubert**

9128-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Aubert a adopté le *Règlement numéro 519-2023 sur la démolition d'immeubles*, qui

visé à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 519-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 519-2023 de la municipalité de Saint-Aubert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.3- Règlement 448-2023 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard**

9129-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal considère important de modifier le règlement de zonage afin de permettre de nouveaux usages aux zones Ca en vue de permettre l'établissement d'un projet de microbrasserie;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté, le 3 avril 2023, le *Règlement numéro 447-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 238 afin d'ajouter des usages principaux et secondaires aux zones Ca (Commerciale et de services)*;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement numéro 447-2023 a été déclaré non conforme aux dispositions du chapitre sur les grandes affectations du territoire, pour le motif suivant :

1) Le règlement autorise de nouveaux usages commerciaux à l'intérieur des zones commerciales (Ca) et mixtes (MI), alors qu'une zone mixte, soit la zone 18Mi, est située à l'intérieur de l'affectation agroforestière. Le Schéma d'aménagement et de développement prohibe ces nouveaux usages à l'intérieur de l'affectation agroforestière.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté, le 5 juin 2023, un règlement de remplacement, soit le *Règlement numéro 448-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 238 afin d'ajouter des usages principaux*

et secondaires aux zones Ca (Commerciale et de services);

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 448-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 448-2023 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.4- Règlement 05-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet**

9130-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le *Règlement numéro 05-2023 sur la démolition d'immeubles*, qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 05-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Alphonse Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro

05-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### 5.4.5- Règlement 87-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité

9131-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Sainte-Félicité a adopté le <i>Règlement numéro 87-2023 sur la démolition d'immeubles</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 87-2023 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M <sup>me</sup> Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 87-2023 de la municipalité de Sainte-Félicité. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### 5.4.6- Règlement 823-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

9132-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le <i>Règlement numéro 823-23 relatif à la démolition d'immeubles</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;



**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 823-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 823-23 de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.7- Règlement 335-2023 de la municipalité de Sainte-Louise**

9133-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Louise a adopté le *Règlement numéro 335-2023 sur la démolition d'immeubles*, qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 335-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 335-2023 de la municipalité de Sainte-Louise. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que

les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### 5.4.8- Règlement 316-23 de la municipalité de Saint-Marcel

9134-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Marcel a adopté le <i>Règlement numéro 316-23 sur la démolition d'immeubles</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 316-23 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M <sup>me</sup> Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 316-23 de la municipalité de Saint-Marcel. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### 5.4.9- Règlement 163-23 de la municipalité de Saint-Omer

9135-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Omer a adopté le <i>Règlement numéro 163-23 sur la démolition d'immeubles</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 163-23 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 163-23 de la municipalité de Saint-Omer. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.10- Règlement 2023-003 de la municipalité de Saint-Pamphile**

9136-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Pamphile souhaite modifier son règlement de zonage numéro 2017-003 afin de le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le *Règlement numéro 2023-003 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-003*;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2023-003 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2023-003 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### 5.4.11-Règlement 2023-004 de la municipalité de Saint-Pamphile

9137-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le <i>Règlement numéro 2023-004 sur la démolition d'immeubles patrimoniaux</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 2023-004 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 2023-004 de la municipalité de Saint-Pamphile. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### 5.4.12-Règlement 04-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue

9138-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le conseil municipal de Sainte-Perpétue souhaite modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 02-2016, son règlement de zonage numéro 05-2016 et son règlement sur les dérogations mineures numéro 07-2016 afin de les rendre conformes au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le <i>Règlement numéro 04-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des</i>

*règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 02-2016, le règlement de zonage numéro 05-2016 et le règlement sur les dérogations mineures 07-2016;*

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 04-2023 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 04-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.13- Règlement 05-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue**

9139-06-23

**CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le *Règlement numéro 05-2023 sur la démolition d'immeubles*, qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 05-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Mélanie Bourgault, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un

certificat de conformité pour le règlement numéro 05-2023 de la municipalité de Sainte-Perpétue. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.14- Règlement 367-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies**

9140-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le <i>Règlement numéro 367-2023 sur la démolition d'immeubles</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 367-2023 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 367-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

#### **5.4.15- Règlement 04-2023 de la municipalité de Tourville**

9141-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Tourville a adopté le <i>Règlement numéro 04-2023 sur la démolition d'immeubles</i> , qui vise à obliger un propriétaire à obtenir une autorisation de la part du comité de démolition afin de procéder à la démolition d'un immeuble principal ou patrimonial, sauf exceptions prévues au règlement, à prescrire la procédure de demande d'autorisation et à déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation;

- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 04-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 04-2023 de la municipalité de Tourville. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

**5.5- Nomination d'un fonctionnaire désigné pour l'application du *Règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées pour le territoire de Saint-Jean-Port-Joli et de Saint-Roch-des-Aulnaies***

- 9142-06-23 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu :
- que la MRC de L'Islet nomme M. Nicolas Pilote, directeur de l'urbanisme à la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, comme fonctionnaire désigné pour l'application du *Règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées* pour le territoire des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et de Saint-Roch-des-Aulnaies en remplacement de MM. Yoland Bédard et Thomas Lord;
  - que la MRC de L'Islet mandate la directrice générale par intérim pour analyser la possibilité de requérir aux services d'un nouvel ingénieur forestier pour l'application de ce règlement.

**6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

**6.1- Coopération intermunicipale – Dépôt du rapport *Plan d'action 2020-2023 – Collaborations et partenariats entre les municipalités du sud de L'Islet***

- 9143-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC a obtenu une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet visait à analyser les possibilités de coopération intermunicipale entre les sept municipalités du sud de la MRC de L'Islet;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu de procéder au dépôt du rapport *Plan d'action 2020-2023 –*

*Collaborations et partenariats entre les municipalités du sud de L'Islet et de le transmettre au MAMH.*

### **6.2- Fond régions et ruralité, volet 3 – Signature innovation : reddition de comptes 2022-2023**

- 9144-06-23    **CONSIDÉRANT QUE**    la MRC a obtenu une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3 – Signature innovation;
- CONSIDÉRANT QUE**    le protocole d'entente lié à cette aide prévoit que la MRC doit adopter une reddition de comptes annuellement;
- EN CONSÉQUENCE,**    il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'adopter la reddition de comptes 2022-2023 suivante :
- Rapport d'utilisation au 31 mars 2023 de l'Entente Signature innovation de la MRC de L'Islet issue du Fonds régions et ruralité, volet 3.

### **6.3- Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation**

#### **6.3.1- Reddition de comptes 2021-2022**

- 9145-06-23    **CONSIDÉRANT QUE**    la MRC a obtenu une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation;
- CONSIDÉRANT QUE**    le protocole d'entente lié à cette aide prévoit que la MRC doit adopter une reddition de comptes annuellement;
- EN CONSÉQUENCE,**    il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu d'adopter la reddition de comptes 2021-2022 suivante :
- Rapport d'utilisation au 31 mars 2022 de l'Entente de vitalisation de la MRC de L'Islet issue du Fonds régions et ruralité, volet 4.

#### **6.3.2- Reddition de comptes 2022-2023**

- 9146-06-23    **CONSIDÉRANT QUE**    la MRC a obtenu une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Soutien à la vitalisation;
- CONSIDÉRANT QUE**    le protocole d'entente lié à cette aide prévoit que la MRC doit adopter une reddition de comptes annuellement;
- EN CONSÉQUENCE,**    il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'adopter la reddition de comptes 2022-2023 suivante :
- Rapport d'utilisation au 31 mars 2023 de l'Entente de vitalisation de la MRC de L'Islet issue du Fonds régions et ruralité, volet 4.



#### **6.4- Place aux jeunes 2023-2024 : demande de financement**

9147-06-23 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'accorder la somme de 4 500 \$ au Carrefour jeunesse-emploi Région L'Islet pour la tenue de l'édition 2023-2024 de Place aux jeunes dans la MRC de L'Islet et de puiser cette somme à partir du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional.

#### **6.5- Campagne de marketing territorial phase 3**

9148-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite mettre en place une troisième phase de marketing territorial visant à poursuivre la promotion de la région et à attirer des nouveaux arrivants sur le territoire et que cette troisième phase est une suite cohérente aux stratégies précédentes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des entreprises de la région vivent des enjeux en lien avec le recrutement de main-d'œuvre et que le plan d'action prévoit des mesures pour les soutenir grâce à une proposition de promotion commune;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités souhaitent renforcer leur pouvoir d'attractivité et attirer de nouveaux arrivants pour assurer la pérennité de leurs services et que le plan prévoit des actions pour les soutenir et les accompagner dans cet objectif;

**CONSIDÉRANT QUE** différents intervenants du milieu aspirent à mettre leurs efforts en commun pour promouvoir leurs activités d'inclusion auprès de nouveaux arrivants et que l'amélioration de l'accueil des nouveaux résidents sur le territoire est une action essentielle au déploiement de son attractivité;

**CONSIDÉRANT QUE** les jeunes adultes s'éloignent de la MRC de L'Islet pour leurs études et que leur retour en région est le moyen le plus efficace de contrer le vieillissement de la population et que le plan d'action prévoit la mise en œuvre de projets stimulants pour nourrir leur sentiment d'appartenance au territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce plan a été rédigé par l'équipe de la MRC et que ses actions s'inspirent des témoignages recueillis auprès de différents acteurs du milieu;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu :

- qu'un montant de 183 000 \$ soit réservé pour la mise en place du plan triennal d'action de marketing territorial phase 3;
- de puiser cette somme à partir du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional;
- que la directrice générale par intérim soit mandatée pour administrer ce budget.

## 7- ÉVALUATION FONCIÈRE

### 7.1- Demande d'extension pour le dépôt des rôles d'évaluation de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies

9149-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'article 71 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> permet de reporter le dépôt d'un rôle d'évaluation;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les travaux de confection des rôles d'évaluation des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies risquent d'être retardés pour différentes raisons;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	il n'est pas assuré que lesdits rôles pourront être déposés pour le 15 septembre 2023;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le prolongement du délai pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, et ce, au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre 2023.

## 8- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### 8.1- Mesure Soutien au travail autonome (STA) : Entente 2023-2024

9150-06-23		Il est proposé par M. Alphonse Saint-Pierre, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu de désigner M <sup>me</sup> Catherine Lauzon, directrice générale par intérim, afin de représenter la MRC de L'Islet auprès d'Emploi-Québec et de l'autoriser à signer tout document concernant la mesure Soutien au travail autonome (STA).
------------	--	--

## 9- TRANSPORT DE PERSONNES

### 9.1- Déclaration de compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies

9151-06-23	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a adopté le 13 février 2023 la résolution n° 9056-02-23 signifiant son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a fait parvenir aux municipalités concernées, par courrier recommandé, une copie de la résolution n° 9056-02-23 accompagnée d'une lettre mentionnant le délai de réponse;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les municipalités concernées n'ont pas transmis à la MRC de L'Islet un document faisant mention de ressources humaines ou matérielles allouées au transport adapté;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet considère qu'aucune ressource ne doit faire l'objet d'une entente quant à son transfert;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le délai de 90 jours après la signification de la résolution n° 9056-02-23 aux municipalités est écoulé;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu que la MRC de L'Islet déclare sa compétence en matière de transport adapté pour les municipalités de L'Islet, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies.

## **10- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **10.1- Rapport 2022 de la mise en œuvre du PGMR en vigueur**

9152-06-23 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

**CONSIDÉRANT QUE** pendant l'année 2022, différentes actions ont été réalisées afin d'atteindre les objectifs fixés dans ce PGMR;

**CONSIDÉRANT QUE** pour que les municipalités puissent recevoir les versements en provenance du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, la MRC de L'Islet doit faire rapport annuellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de l'état d'avancement des actions inscrites dans ce PGMR;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'adopter le rapport 2022 de la mise en œuvre du PGMR en vigueur, et de le transmettre au MELCCFP avant le 30 juin 2023.

## **11- ADMINISTRATION**

### **11.1- Rapport des dépenses autorisées du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2023**

La directrice générale par intérim dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

### **11.2- Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité administratif du 11 avril 2023**

La directrice générale par intérim dépose, pour information, le procès-verbal de la séance du comité administratif du 11 avril 2023.

### **11.3- Ressources humaines**

#### **11.3.1- Poste de coordonnateur en sécurité incendie**

9153-06-23 Il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité de nommer M. Philip Bernier au poste de coordonnateur en sécurité incendie.

#### **11.3.2- Poste auxiliaire d'inspecteur en bâtiment et en environnement**

9154-06-23 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer M. Marc-André Gagnon au poste auxiliaire d'inspecteur en bâtiment et en environnement.

#### **11.4- Archives : mise à niveau du calendrier de conservation**

9155-06-23	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu de l'article 7 de la <i>Loi sur les archives</i> (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet est un organisme public visé au paragraphe 3 de l'annexe de cette loi;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. André Simard, appuyé par M <sup>me</sup> Nathalie Chouinard et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none"><li>– d'autoriser la directrice générale par intérim à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;</li><li>– à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la MRC de L'Islet.</li></ul>

#### **12- SÉCURITÉ INCENDIE**

Aucun sujet.

#### **13- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST**

Aucun sujet.

#### **14- COUR MUNICIPALE**

Aucun sujet.

#### **15- COMPTE RENDU DES COMITÉS**

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

#### **16- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Deux personnes ont pris la parole.

## **17- AUTRES SUJETS**

Monsieur Alphé Saint-Pierre propose que le directeur du service incendie de la MRC de L'Islet s'informe auprès de la SOPFEU pour valider si de la formation pour les incendies en forêt pouvait être dispensée aux pompiers de la MRC.

## **18- PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 10 juillet 2023 à 19 h 30.

## **19- LEVÉE DE LA SESSION**

9156-06-23 Monsieur Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 40.

---

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

Catherine Lauzon, greffière-trés. par int.